



25.06.2008

Révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)

Résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1. Procédure de consultation	2
2. Aperçu des avis	2
3. Remarques générales des milieux consultés	3
4. Avis concernant les diverses dispositions du projet de révision	5

Annexe 1: Liste des milieux consultés ayant donné leur avis et liste des abréviations

1. Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage (LACI) RS 837.0) le 14 décembre 2007. Le délai de consultation a expiré le 28 mars 2008.

Parmi les milieux consultés, 105 ont répondu à la consultation:

- 26 cantons,
- 9 partis politiques (PDC, PRD, PS, UDC, PCS, PST, JS, PCC et Les Verts Parti écologiste suisse),
- 37 associations économiques et partenaires sociaux ainsi que des institutions intéressées à l'assurance-chômage ou à la politique sociale,
- 33 autres organisations non invitées et un particulier.

2. Aperçu des avis sur le projet de révision de la LACI

Les réponses à la consultation se résument pour l'essentiel de la manière suivante:

Equilibre financier

- Le relèvement du taux de cotisation visant à équilibrer les finances de l'assurance-chômage a été accepté par les milieux bourgeois et économiques, à l'exception du PRD et de l'UDC, quoique cette acceptation était liée à certaines attentes et assortie de propositions pour des mesures d'économie plus étendues sur les prestations. Les partis de gauche et les syndicats proposent des mesures de financement complémentaire plus larges.

Amortissement de la dette

- Le financement complémentaire temporaire destiné à amortir la dette a été refusé par les milieux bourgeois, à savoir par les partis bourgeois (à l'exception du PDC) ainsi que par les organisations patronales et les associations économiques.

Elimination des incitations inadéquates et accroissement de l'efficacité des mesures de réinsertion

- Les mesures d'économie supplémentaires proposées par les milieux consultés consistent pour la plupart à lier plus étroitement le nombre d'indemnités journalières à la période de cotisation ou, en d'autres termes, à instituer une période de cotisation plus longue pour les diverses catégories d'indemnités journalières.
- Les partis de gauche et les syndicats proposent diverses autres formes de financement complémentaire plus poussé et souhaitent en revanche renoncer à la plupart des mesures touchant aux prestations.
- Les cantons, les communes, les organisations concernées et la gauche craignent un report des coûts de l'AC sur l'aide sociale.
- La suppression de la possibilité pour l'assurance-chômage de co-financer des mesures destinées aux personnes non assurées est perçue comme une régression majeure en matière de collaboration interinstitutionnelle (CII).

Le PST, l'ADCL, sept associations d'artistes, deux autres petites organisations et une personne privée rejettent entièrement le projet.

3. Remarques d'ordre général des milieux consultés

32 organismes consultés se prononcent dans l'ensemble pour le projet de révision, qu'il s'agisse du relèvement du taux de cotisation et du financement complémentaire ou des coupes dans les prestations:

Partis	PDC, PS, PCC
Cantons	AG, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, ZG
Associations faïtières et partenaires sociaux	economiesuisse, FER
Organisations	AOST, VSGP, AOMAS, FSIH, coop, CSIAS, CFEJ, COAI, VAK, procap

33 milieux consultés s'expriment dans l'ensemble en faveur du relèvement du taux de cotisation et du financement complémentaire, mais rejettent les coupes dans les prestations:

Partis	PCS, JS, Les Verts, PST
Cantons	OW et BS
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, USS, UNIA, Syna, SIT, CGAS, ssfv
Organisations	PPE, Association des Communes Suisses, UVS, OSEO, ErfAA, CDAS, Avenirsocial, Centres Sociaux Protestants, SBKV, SSRS, Suisse Culture, CineSuisse, VTS, ARF, COFF, Flexibles, SUB, ADCL, ADCN

Quatorze organismes consultés rejettent en règle générale le relèvement du taux de cotisation et le financement complémentaire, mais approuvent les réductions de prestations:

Partis	PRD, UDC
Cantons	AI, AR, BL, ZH
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM, USP, USM
Organisations	CDF, pharmaSuisse, la ZGK, AMDHS, UPSA

Neuf milieux consultés sont favorables au relèvement du taux de cotisation mais rejettent le financement complémentaire:

Cantons	SZ
Associations faïtières et partenaires sociaux	SWISSMEM, l'Union patronale suisse, le Centre patronal, USM
Organisations	USIE, USPF, ISOLSUISSE, suissetec

Globalement considéré, 66 milieux consultés se prononcent en faveur du relèvement du taux de cotisation et du financement complémentaire, le relèvement du taux de cotisation étant toutefois mieux accepté que le financement complémentaire visant à amortir la dette.

49 organismes consultés acceptent dans l'ensemble les réductions de prestations proposées, tandis que 33 sont plutôt contre.

Les milieux consultés ont en outre formulé les remarques suivantes:

- Les cantons de BE, OW, SG et SO, l'USAM, l'Union patronale suisse, les Centres Sociaux Protestants ainsi que les CDAS, CSIAS et COAI se montrent critiques envers le projet, jugeant l'analyse quelque peu cloisonnée. Ils regrettent que le projet ne considère pas le système dans son ensemble et ne tienne pas suffisamment compte des aspects de politique sociale et financière. La COAI souligne par ailleurs qu'en instaurant la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le législateur visait notamment à promouvoir une harmonisation formelle des lois spéciales dans le cadre des révisions. Or, les propositions du projet de révision attestent d'un manque de coordination à l'échelle de toute approche globale.
- Plusieurs cantons (AG, BS, GL, OW, SG, SH, SO, TG, UR, ZG) ainsi que l'Association des Communes Suisses et le VSGP craignent un report des coûts sur l'aide sociale et, partant, sur les cantons et les communes. L'UVS précise que ces coûts ne sont pas compensés dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (NPF). La CDAS allègue qu'il n'appartient pas à l'aide sociale d'assumer les conséquences de l'évolution structurelle du marché du travail.
- L'USAM en particulier et le canton de TG sont d'avis que le modèle proposé ne permet pas d'amortir la dette assez rapidement, d'où le risque de devoir relever le taux de cotisation de manière procyclique.
- La CDF regrette le manque d'équilibre entre recettes supplémentaires et mesures d'économie, d'autant plus que certaines économies proposées sont aussi réalisables sans révision.
- Le PRD, l'UDC, l'USAM, economiesuisse, l'Union patronale suisse; SWISSMEM, le Centre Patronal, l'UPSA et suissetec demandent d'approfondir d'autres mesures d'économie (systèmes d'indemnités journalières, modèles dégressifs, contrôles renforcés et sanctions plus sévères).
- Le PST est d'avis que la situation précaire de l'assurance-chômage est due uniquement à la suppression de la cotisation de solidarité prélevée sur les hauts revenus et que ce n'est pas aux chômeurs d'en faire les frais maintenant.
- Certains milieux de gauche rejettent les mesures d'économie proposées au motif qu'elles se fondent pour la plupart sur la crainte d'abus. Ils sont d'avis que notre économie est suffisamment forte pour assainir à elle seule les finances de l'assurance. Face à la libéralisation du droit du travail, il est plus que jamais nécessaire d'avoir une assurance-chômage de qualité. Par ailleurs, il faut considérer les dépenses de l'assurance comme un investissement dans la qualification et le maintien à niveau des chômeurs.
- L'AOST demande de tenir compte de la libre circulation des personnes. Le canton du JU souligne les conséquences de la libre circulation des personnes sur les travailleurs âgés et sur les régions périphériques.
- L'UVS est d'avis qu'en raison de ses dispositions restrictives réglant le droit aux prestations (période de cotisation), le projet n'est pas propice aux modèles de travail flexibles. Le projet dresse un tableau désuet du marché du travail et de la famille. Divers organismes et syndicats du secteur artistique soulignent que les mesures prévues sur les prestations (surtout le lien resserré entre période de cotisation et durée d'indemnisation, le calcul du gain intermédiaire, l'allongement du délai d'attente au terme des études) touchent de plein fouet les professions libérales soumises à des contrats à durée déterminée et à de fréquents changements d'employeur. Ils craignent en outre que la réglementation spéciale instaurée lors de la dernière révision ne soit vidée de son sens.

4. Avis concernant les diverses dispositions du projet de révision

Art. 2, al. 2, let. f **Obligation de payer des cotisations**

La dispense de payer des cotisations est en relation directe avec le nouvel art. 23, al. 3^{bis}. Les onze milieux consultés suivants sont d'accord sur le principe que les activités exercées dans les programmes d'emploi temporaire ne soient pas soumises à cotisation lorsque ces revenus ne sont plus assurés par l'assurance-chômage:

Partis	PDC, UDC
Cantons	SO
Associations faîtières et partenaires sociaux	USAM, USP, FER, Union patronale suisse
Organisations	FSIH, ErfAA, Passages, procap

Cinq avis vont à l'encontre de la modification proposée:

Cantons	SH
Organisations	UPSA, COAI, Conférence des caisses cantonales de compensation, ACCP

Les partisans voient cette mesure motivée à l'art. 23, al. 3^{bis}. Selon le principe de l'assurance, personne ne doit être assujéti aux cotisations pour une activité n'ouvrant pas droit aux prestations.

Les opposants craignent un surcroît de charges administratives pour les caisses de compensation AVS et que cette mesure n'entraîne d'autres dispenses de l'obligation de payer des cotisations.

Art. 3, al. 2 **Calcul des cotisations et taux de cotisation (relèvement du taux de cotisation)**

Les dépenses supplémentaires engendrées par le relèvement du niveau de référence qui passe de 100'000 à 125'000 chômeurs doivent être financées en partie par des recettes supplémentaires. Le taux de cotisation ordinaire est dès lors relevé de 0,2 point et passe à 2,2%.

50 milieux consultés se rallient à la proposition du relèvement du taux de cotisation:

Partis	PDC, PCS, Les Verts, PS, JS, PST, PCC
Cantons	BS, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, VD, VS
Associations faîtières et partenaires sociaux	economiesuisse, SEC Suisse, Travail.Suisse, SWISSMEM, FER, Syna, UNIA, Centre Patronal, Union patronale suisse, USS
Organisations	AOST, ErfAA, Centre Sociaux Protestants, ADCN, USPF, FSIH, Caritas, Association des Communes Suisses, FLEXIBLES, CSIAS, OSEO, suissetec, ISOLSUISSE, AOMAS, COAI, COFF, ZHK, UVS, procap et USIE

17 y sont opposés:

Partis	PRD, UDC
Cantons	AI, BE, BL, ZH
Associations faîtières et partenaires sociaux	USAM, USP, CGAS, SIT, USM

Organisations CDF, UPSA, pharmaSuisse, KGL, AMDHS, Conférence des caisses cantonales de compensation

Les milieux consultés favorables à cette modification reconnaissent qu'il est nécessaire d'assainir les finances de l'assurance-chômage et qu'un relèvement du taux de cotisation ne peut être évité. Vingt d'entre eux souhaitent que des recettes supplémentaires soient garanties par une nouvelle augmentation du taux de cotisation et par l'instauration d'une cotisation de solidarité durable. 6 autres acceptent ce relèvement du taux par nécessité. D'autres augmentations sont toutefois rejetées.

Les opposants au relèvement du taux de cotisation avancent les arguments suivants:

- La classe moyenne (et les classes de revenus les plus basses) seraient pénalisées de manière disproportionnée, ce qui pèserait sur l'économie en termes de consommation.
- Il n'est pas souhaitable de taxer encore davantage la place de travail Suisse par des charges salariales. Ce serait une charge trop lourde pour les PME.
- Le projet manque de vue d'ensemble. Les cantons seraient doublement pénalisés puisqu'ils sont eux aussi de gros employeurs.

Art. 11, al. 4

Perte de travail à prendre en considération

Une nette majorité rejette la disposition voulant que, tant que l'assuré a été indemnisé pour des vacances qu'il n'a pas prises ou pour des heures supplémentaires, sa perte de travail n'est pas prise en considération.

Les onze milieux consultés suivants soutiennent cette mesure:

Partis	UDC, PDC
Cantons	AI, BL, BS, TI, VS
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM, Union patronale suisse, Centre Patronal
Organisations	UPSA

21 milieux consultés y sont opposés:

Partis	PCS, Les Verts, JS
Cantons	FR, GL, LU, SG, TG
Associations faïtières et partenaires sociaux	Travail.Suisse, CGAS, UNIA, comedia, Syna, SIT, USS
Organisations	ErfAA, ADCL, COAI, FSIH, VAK, Passages

Le canton du Valais approuve cette disposition notamment au motif qu'elle empêche une surindemnisation des saisonniers de la construction en Valais. Sans cette correction, les employés saisonniers pourraient réaliser un revenu annuel qui, additionné à l'indemnité de chômage, serait plus élevé que celui de personnes employées à l'année. Dix organismes saluent cette mesure.

La modification de cet article se heurte aux arguments suivants:

- Surcroît massif de charges administratives pour les entreprises et pour les caisses de chômage.
- Du fait que la perte de travail n'est pas prise en considération, elle génère des périodes de cotisation susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires pour l'assurance-chômage.
- Cette disposition risque d'être contournée (travail au noir).

- Elle engendre un rapport charges/bénéfices qui n'est pas raisonnable.
- Les opposants soulignent qu'une telle réglementation a déjà été en vigueur de 1984 à 1991 et qu'elle a ensuite été supprimée en raison des difficultés qu'entraînait sa mise en œuvre.
- Pendant la période au cours de laquelle la perte de travail n'est pas prise en considération, l'assuré ne bénéficie d'aucune couverture en cas d'accident ni de la couverture partielle LPP.

Art. 18

Délais d'attente

Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en raison de formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel doivent observer un délai d'attente spécial de 260 jours. Cette règle s'applique également aux personnes qui séjournaient dans un Etat non membre de l'UE/AELE et qui rentrent en Suisse.

24 milieux consultés sont en principe favorables à la mesure:

Partis	PDC, PRD, UDC, PCC
Cantons	AG, AR, BE, BL, GE, GL, TG, SG, SH, SZ, VS, ZG
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM, FER, Union patronale suisse, Centre Patronal
Organisations	coop, AOST, VAK, UPSA

43 rejettent la modification proposée:

Partis	PS, Les Verts, PCS, JS
Cantons	BS, JU, NE, SO, TI, VD
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, SIT, USS, UNIA, ssfv, CGAS, Syna, comedia
Organisations	ADCL, CSIAS, Caritas, avenir-social, OSEO, CDAS, PPE, FSIH, Pro Infirmis, procap, SSRS, Centres Sociaux Protestants, UNES, SUB, FAE, SBKV, Suisseculture, VTS, ARF, AdS, CinéSuisse, UVS, Association des Communes Suisses, Passages

Six partisans de la mesure l'acceptent sans restriction. Les autres sont en principe d'accord avec l'allongement du délai d'attente, mais souhaitent diverses autres adaptations (par ex. exception pour les assurés ayant une obligation d'entretien et pour les titulaires d'un diplôme professionnel, allongement modéré des délais d'attente, aucun allongement pour ceux qui rentrent au pays, allongement des délais d'attente réglé par voie d'ordonnance). Trois partisans souhaitent un délai d'attente plus long.

Les opposants avancent entre autres les arguments suivants:

- Transfert des coûts sur l'aide sociale et les parents.
- Désavantage pour les personnes ayant terminé leur formation (notamment les titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme HES).
- C'est justement au terme d'une formation qu'il importe de pouvoir surmonter une (brève) période de chômage.
- La mesure contrevient à la Convention OIT
- Il n'est pas acceptable d'être exclu du droit à l'indemnité pendant une année et de devoir malgré cela remplir les prescriptions de contrôle pendant cette période.
- Inégalité de traitement entre les personnes qui sortent de détention (5 jours d'attente) et les Suisses de l'étranger qui rentrent au pays (260 jours d'attente).

La SUVA rend attentif au point suivant: pendant le délai d'attente, les assurés sont couverts par l'assurance-accidents alors qu'ils ne sont pas tenus de payer les primes. Pour pouvoir compenser le risque supplémentaire afférent au rallongement du délai d'attente, la SUVA devra augmenter d'environ 2,5% la prime versée par l'ensemble des autres chômeurs, prime qui passera donc de 4,37% à 4,48%.

Art. 22 **Montant de l'indemnité journalière**

L'obligation d'entretien au sens de la présente loi prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Les invalides qui touchent une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins ont droit à une indemnité journalière de 80%.

19 milieux consultés se prononcent en faveur du nouvel art. 22:

Partis	PDC, UDC
Cantons	GR, LU, AR, BS, SO, BL
Associations faïtières et partenaires sociaux	FER, economiesuisse, USAM, USP, SWISSMEM, Union patronale suisse
Organisations	FSIH, COAI, Passages, procap, ErfAA.

12 milieux consultés y sont opposés:

Parti	JS
Cantons	OW, FR
Associations faïtières et partenaires sociaux	USS, comedia, Syna, UNIA
Organisations	AOST, COFF, Centres Sociaux Protestants, VAK

Quinze milieux consultés saluent particulièrement l'uniformisation des répercussions sur l'assurance-chômage des rentes allouées par les assurances sociales. Trois organismes consultés approuvent cette mise sur pied d'égalité, mais y voient un désavantage pour les personnes concernées sur plusieurs points (baisse du taux d'indemnisation à 70%, réduction de l'indemnité journalière à l'art. 27 LACI, adaptation du gain assuré [art. 40b OACI]).

Six milieux consultés s'opposent à cette uniformisation parce qu'elle toucherait trop fortement les invalides qui éprouvent déjà suffisamment de difficultés à trouver un emploi. Il faudrait maintenir le taux d'indemnisation à son niveau actuel. Précariser la situation de l'ensemble des bénéficiaires de l'AI aux fins d'égalité de traitement serait mesquin et doit être rejeté. Par ailleurs, malgré la nouvelle LAI, les décisions de rente AI ne tombent pas avant 18 mois, si bien que le délai-cadre des personnes concernées auraient déjà expiré lorsqu'elles pourraient toucher l'indemnité journalière.

Six organismes s'opposent au plafonnement de l'obligation d'entretien à l'âge de 25 ans. Un organisme veut lier le droit au taux d'indemnisation plus élevé à la condition que l'assuré remplisse effectivement l'obligation d'entretien et remplacer la notion d'invalidité par la celle d'incapacité de gain au sens de l'art. 7 LPGA.

Art. 23, al. 3^{bis} (nouveau) **Gain assuré**

26 milieux consultés se rallient à la proposition selon laquelle le fait de participer à des mesures de marché du travail financées par les pouvoirs publics ne doit plus générer un nouveau droit aux prestations de l'assurance-chômage:

Partis	PRD, UDC, PCS
--------	---------------

Cantons	GR, GL, SO, SH, AI, SG, BL, VS, FR, BS, JU, AR
Associations faïtières et partenaires sociaux	Travail.Suisse, USP, USAM, FER; Union patronale suisse, Syna
Organisations	UPSA, Passages, procap, CFEJ, AOST

25 organismes s'y opposent:

Partis	PS, Les Verts, JS, PST, PCC
Cantons	TG
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, USS, UNIA, CGAS, SIT
Organisations	COAI, CDAS, Caritas, CSIAS, AOMAS, VSGP, avenirsocial, FLEXIBLES, ADCN, PPE, Centres Sociaux Protestants, UVS, Association des Communes Suisses, OSEO

Seize partisans, dont six cantons, approuvent la proposition sans restriction. Pour certains, le libellé est trop vague et ils craignent des problèmes d'exécution. Deux cantons souhaitent exclure de cette réglementation les mesures de marché du travail cantonales analogues aux allocations de formation ou aux allocations d'initiation au travail.

Une large part des milieux consultés qui rejettent la mesure craignent que les personnes difficiles à placer soient particulièrement touchées par cette réglementation et qu'on assiste par conséquent à un report des coûts de l'assurance-chômage sur les cantons ou les communes (aide sociale). Des préoccupations d'ordre juridique ont aussi été émises quant à l'exclusion de l'obligation générale d'assurance de certaines catégories de personnes et de leur travail. D'autres milieux consultés rejettent la proposition tout en insistant sur le fait qu'il faut être particulièrement vigilant dans la lutte contre les abus. Trois milieux consultés proposent de compléter l'art. 2r, al. 3^{bis} de la manière suivante: "Un revenu réalisé par un assuré pour la première fois dans le cadre d'une mesure de marché du travail financée par les pouvoirs publics est assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a demeurent réservées."

Art. 23, al. 4 et 5 **Gain assuré (non-prise en considération des indemnités compensatoires)**

22 milieux consultés approuvent la non-prise en considération des indemnités compensatoires pour calculer le gain assuré dans un nouveau délai-cadre:

Partis	UDC, PDC
Cantons	AG, AR, BL, BS, JU, GL, SG, SO, SZ, ZG
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM, USP, FER, Union patronale suisse, Centre Patronal
Organisations	AOST, UPSA, FSIH

28 avis se dressent contre cette modification:

Partis	JS, PST
Cantons	AG, BE, GR, NE, OW, SH
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, UNIA, USS, SIT, Syna
Organisations	PPE, COAI, OSEO, Caritas, SSRs, Suisseculture, CSIAS, CDAS, ADCL, FLEXIBLES, Centre Sociaux Protestants, ErfAA, UVS, As-

Les partisans saluent l'effet d'économie de cette mesure. Ils reconnaissent qu'elle n'enlève rien à l'attrait du gain intermédiaire.

Ses opposants craignent par contre qu'elle fasse perdre son attrait au gain intermédiaire et qu'en raison de la diminution du revenu, on assiste à un transfert sur les services sociaux.

Art. 24, al. 4 **Prise en considération du gain intermédiaire**

Création d'une base légale pour que les assurés qui ouvrent un délai-cadre d'indemnisation dans les quatre ans qui précèdent l'âge ordinaire de la retraite AVS et qui ont droit à 120 indemnités journalières supplémentaires, soit à une indemnisation de plus de deux ans, puissent toucher des indemnités compensatoires pendant toute la durée d'indemnisation. Cette règle s'applique également aux assurés qui ont une obligation d'entretien envers des enfants.

Deux organismes consultés, le canton de BS et l'USP se rallient à la proposition.

Trois autres, l'UDC, economiesuisse et Union patronale suisse, s'y opposent.

Les opposants sont contre une prolongation du droit à l'indemnité.

Art. 27, al. 2 **Nombre maximum d'indemnités journalières**

Le nombre maximum d'indemnités journalières dépend de la durée de cotisation. Douze mois de cotisation donnent droit à 260 indemnités journalières, quinze mois à 400 indemnités journalières et 22 mois à 520. Seuls les personnes âgées de plus de 55 ans et celles qui touchent une rente d'invalidité correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins peuvent toucher 520 indemnités journalières.

50 milieux consultés s'opposent à la modification:

Partis	PS, Les Verts, JS, PCS, PST, PCC
Cantons	AG, BS, GE, NE, ZH, FR, JU, NW, VS, AR
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, USS; UNIA, Syna, comedia, ssvf, SIT
Organisations	Caritas, avenirsocial, Pro Infirmis, FSIH, procap, OSEO, CDAS, CSIAS, CDF, ErfAA, Association des Communes Suisses, UVS, Centres Sociaux Protestants, ADCN, ADCL, SBKV, Cinésuisse, AdS, ARF, VTS, Suisseculture, SSRS, VSGP, PPE, COAI, COFF

27 milieux consultés l'approuvent:

Partis	PDC, PRD, UDC
Cantons	GR, ZG, SO, SH, LU, SZ, OW, UR, AI, TG, SG, GL, BL
Associations faïtières et partenaires sociaux	USP, economiesuisse, FER, USAM, SWISSMEM, Centre patronal, Union patronale suisse
Organisations	ISOLSUISSE, Passages, AOST, UPSA

Les opposants voient dans cette mesure une diminution massive et disproportionnée des prestations qui prétérite avant tout les jeunes, les familles, les chômeurs âgés et les invalides. Elle entraînera un transfert évident des coûts sur l'aide sociale. 8 associations d'artistes sont d'avis que la proposition équivaut à exclure les personnes des professions artistiques du droit aux prestations.

Onze partisans du projet souhaitent encore renforcer cette mesure en ce sens que les assurés doivent justifier d'une période de cotisation plus longue et toucher moins d'indemnités journalières.

Quatre partisans s'opposent à la prolongation de la période de cotisation pour les invalides et les personnes de plus de 55 ans. Trois organismes trouvent choquant que les personnes libérées de l'obligation de cotiser et celles qui ont cotisé pendant douze mois aient droit au même nombre d'indemnités journalières, soit 260. Deux autres organismes craignent qu'une réduction de la durée d'indemnisation ne mette l'intégration en danger. Un autre propose d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de libérer de l'obligation de cotiser les personnes qui prennent part aux mesures d'intégration. Un autre encore demande une solution plus modérée.

Six partisans et deux opposants souhaitent un modèle d'indemnités journalières dégressif. Les prestations devraient diminuer chaque fois de 5% à partir de 260 et 330 indemnités journalières perçues ou de 10% à partir de respectivement 150 et 250 indemnités perçues. Deux milieux consultés sont favorables à une durée d'indemnisation liée à la situation du marché du travail. Selon un organisme consulté, il faudrait « récompenser », par un système de bonus/malus, ceux qui n'ont touché aucune prestation pendant une longue période. Selon un autre milieu consulté, les assurés âgés de moins de 25 ans devraient toucher 30 indemnités journalières au plus et les assurés de 25 à 35 ans 100 indemnités journalières au plus.

Six milieux consultés saluent le fait que la perception d'une rente d'invalidité engendre à elle seule le droit au taux d'indemnisation le plus élevé, quelle que soit l'assurance sociale prestataire. Trois milieux consultés s'opposent toutefois à cette harmonisation parce que la procédure de décision n'est pas plus rapide. UNIA propose de libeller l'al. 2, let. c, ch. 2 de la manière suivante: « subit un manque à gagner en raison de son handicap ou a demandé des prestations d'invalidité à une autre assurance sociale et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec ».

Selon un organisme consulté, ce sont surtout les cantons touristiques et des régions de montagne qui bénéficieront des quinze mois de cotisation, car ce modèle permet de maintenir l'indemnisation en saison creuse. Deux milieux consultés se déclarent contre le prolongement de la durée d'indemnisation des personnes qui sont à quatre ans de leur retraite.

Certains avis déplorent le manque de vue d'ensemble sur les groupes de personnes concernés.

Un organisme demande la création de bases légales pour l'art. 41b, al. 2, OACI, afin qu'après avoir touché 640 indemnités journalières, les assurés puissent bénéficier de la nouvelle période de cotisation générée pendant l'entière durée d'indemnisation.

Art. 27, al. 5 **Nombre maximum d'indemnités journalières (augmentation du droit à l'indemnité journalière dans certains cantons)**

Proposition du projet de révision:

- Variante 1: supprimer l'art. 27, al. 5, soit la possibilité d'augmenter le droit à l'indemnité en cas de chômage prononcé.
- Variante 2: préciser la condition du droit pour les cantons. Augmentation de la participation cantonale aux frais qui passe de 20 à 40%. Supprimer la possibilité d'autoriser la mesure pour certaines régions du canton.

23 milieux consultés souhaitent supprimer entièrement l'al. 5:

Partis	UDC
Cantons	NW, BS, ZG, AR, GE, BL, SO, UR, GL, SG, SZ, AI, FR, VS, AG
Associations faîtières et partenaires sociaux	USAM, USP, economiesuisse; Union patronale suisse, Centre patronal

Organisations UPSA, AOST

Onze milieux consultés préconisent la variante 2 au lieu de la suppression:

Partis JS

Cantons LU, SH

Associations faïtières FER, Travail.Suisse, SEC Suisse, USS, comedia, Syna
et partenaires sociaux

Organisations OSEO, CDAS

Cinq organismes s'opposent à une suppression:

Partis PS, Les Verts, PCC

Associations faïtières
et partenaires sociaux

Organisations avenir social, ADCN

Cinq milieux consultés proposent de maintenir la participation des cantons à 20%; l'un d'entre eux propose de la fixer à 30% au plus.

Art. 28, al. 4

Indemnités en cas d'incapacité passagère de travail totale ou partielle

La coordination est améliorée en ce sens que seules les personnes qui touchent des prestations d'une assurance pour perte de gain soient indemnisées graduellement. Les assurés sans indemnité journalière en vertu de la LaMal ou de l'ordonnance sur l'assurance-accidents des personnes au chômage doivent être indemnisés en fonction de leur capacité de travail effective - comme tous les autres assurés.

Six milieux consultés se prononcent en faveur de cette proposition:

Canton BS

Associations faïtières USP, Union patronale suisse
et partenaires sociaux

Organisations VAK, FSIH, COAI

L'UDC et l'ADCN s'opposent à la proposition.

Trois organismes consultés souhaitent un libellé plus clair. Un autre craint que la nouvelle teneur "une indemnité journalière réduite de 50%" ne se traduise par une détérioration matérielle.

Art. 36, al. 1

Préavis de réduction de l'horaire de travail et examen des conditions

Cette disposition visant à fixer à trois mois le délai de renouvellement du préavis de réduction de l'horaire de travail n'a suscité que quelques commentaires isolés dans la procédure de consultation.

Aucun avis ne lui est favorable.

Six milieux consultés s'opposent à cette proposition:

Parti PRD

Cantons AG, BS, UR, ZG

- La participation aux MMT réservée aux personnes menacées de chômage imminent dans le cadre de licenciements collectifs (al. 1^{quater}).
- La possibilité offerte aux travailleurs âgés de plus de 50 ans de poursuivre une MMT déjà en cours jusqu'à la date d'expiration du délai-cadre (al. 3^{bis}).

Quatre milieux consultés approuvent cette proposition:

Partis	UDC
Cantons	BS
Associations faïtières et partenaires sociaux	USP, Union patronale suisse

Quatre prises de position sont contre l'un, voire plusieurs membres de la proposition:

Cantons	TI, BL, SG
Organisations	ADCN

Trois milieux consultés expriment leur approbation générale en faveur de toutes les modifications proposées mais sans motiver celle-ci. L'un des milieux consultés exige que la modification proposée à l'al. 3^{bis} "...jusqu'au terme de leur délai-cadre..." fasse l'objet d'un réexamen.

Les prises de position défavorables concernent les al. 1^{ter} et 3^{bis}. Le fait que les personnes menacées de chômage imminent ne puissent participer qu'à des mesures de formation est déploré. De plus, la formulation "... menacées de chômage..." devrait pouvoir bénéficier d'une interprétation nettement plus large dans la pratique et ne pas être limitée au moment précis de la dénonciation du rapport de travail. Il est également allégué que la participation des demandeurs d'emploi à des mesures relatives au marché du travail alors qu'ils ne touchent pas d'indemnités journalières fait fi de tout sens des réalités. En matière de mesures de formation et d'emploi, l'attention est focalisée sur le début de la recherche d'un emploi et non sur l'une ou l'autre phase ultime de chômage. En lieu et place, il conviendrait de lancer des offres dans les domaines du coaching ou du placement qui feraient l'objet d'un décompte dans le cadre de l'Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI. En termes de marché du travail, l'efficacité de l'al. 3^{bis} est également mise en doute.

Art. 59d (suppression)

Prestations destinées aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ainsi qu'aux personnes susceptibles d'être à nouveau aptes au placement.

La possibilité offerte aux personnes qui n'ont pas droit aux prestations de participer aux mesures de formation et d'emploi de l'AC disparaît avec la suppression de l'art. 59d.

18 milieux consultés approuvent la suppression de l'art. 59d:

Partis	UDC, PCC, JS
Cantons	AG, AR, ZG, BL, SO
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, USAM, USS, Union patronale suisse, Syna, UNIA, Centre Patronal
Organisations	AOST, UPSA

32 prises de position sont contre ladite suppression:

Partis	PS
Cantons	BS, GL, NE, TI, NW, GR, BE, GE, VS, FR, JU, UR, SG, TG, OW, VD

Associations faïtières et partenaires sociaux USP

Organisations COFF, OSEO, CDAS, COAI, Caritas, CSIAS, procap, AOMAS, avenir-social, ADCN, Centres Sociaux Protestants, FSIH, Association des Communes Suisses, UVS

Huit milieux consultés sont favorables à la suppression pure et simple de l'art. 59d. La majorité des autres milieux y consentant soulignent que la possibilité de participer à des mesures relatives au marché du travail (MMT) devrait être maintenue pour le cercle des personnes visées à l'art. 59d pour autant que la charge des frais soit assumée par d'autres institutions. Une partie des milieux en faveur de la suppression propose que le financement de certains projets de la Collaboration interinstitutionnelle (CII) soit clairement et formellement réglé à l'adresse de toutes les assurances sociales, par exemple en ajoutant une disposition en la matière dans la LPGA.

Les opposants, parmi lesquels seize cantons, sont d'avis que la suppression de l'art. 59d lancerait un faux signal en direction de la CII à même de compromettre ses efforts et les succès déjà récoltés par elle. Ils déplorent le fait qu'une catégorie de demandeurs d'emploi (qui n'ont pas droit aux prestations), et dont la vie n'est déjà pas facile sur le marché du travail, ne pourraient plus profiter des MMT de l'AC. Autre crainte exprimée: elle concerne l'intensification de la pression financière susceptible de s'exercer respectivement sur l'aide sociale, les cantons et les communes. Le faible potentiel d'économies escompté est par ailleurs également évoqué. L'un des milieux consultés exige des solutions plus créatives en ce sens, par exemple, que la clé de répartition des coûts applicable à l'AC et aux cantons passe du rapport 80:20 au rapport 50:50.

Art. 59e (nouveau)

Subventions au titre des mesures relatives au marché du travail

Cette proposition ancre dans la loi la base matérielle nécessaire à l'ordonnance du DFE sur l'indemnisation en matière de mesures relatives au marché du travail.

Cinq milieux consultés approuvent cette proposition:

Partis UDC

Cantons SO, BS, BL

Associations faïtières et partenaires sociaux Union patronale suisse

Une prise de position se déclare en défaveur de l'al. 5 figurant dans la proposition. Elle émane du parti des Verts.

Quatre milieux consultés approuvent la proposition sans réserve et sans motiver leur position. Un canton suggère de remplacer la formulation figurant à l'al. 1 "...organisations d'employeurs ou de travailleurs..." par "...organisations de partenaires sociaux...". Il est par ailleurs formellement demandé de renoncer à la stipulation voulant que les subventions de l'AC peuvent être allouées aux organisateurs de mesures relatives au marché du travail collectives (MMTC) - cette demande étant justifiée par le fait qu'il existe également, dans le cas des mesures relatives au marché du travail individuelles, des frais payés à l'organisation qui offrent lesdites mesures.

L'un des milieux consultés demande de biffer l'al. 5, lequel prévoit que l'AC rembourse aux cantons les frais des mesures relatives au marché du travail jusqu'à concurrence d'un montant maximum, et de s'en tenir à la pratique actuelle.

Plafond applicable aux mesures relatives au marché du travail:

Abaissement de 3 500 à 3 000 francs

Six milieux consultés se déclarent en faveur de l'abaissement proposé applicable au plafond susmentionné:

Partis	PRD
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, FER; l'Union patronale suisse, Centre Patronal
Organisation	CDF

44 prises de position se déclarent contre l'abaissement du plafond susmentionné:

Partis	PS, Les Verts, PCS, JS, PST
Cantons	GE, SH, AR, BE, NW, GR, NE, LU, AG, GL, VS, BS, FR, JU, SZ, ZG, UR, SG, TG, OW
Associations faïtières et partenaires sociaux	Travail.Suisse, UNIA, Syna, CGAS, SIT
Organisations	CDAS, OSEO, AOST, CFEJ, COAI, COFF, Caritas, CSIAS, avenir-social, AOMAS, PPE, ADCN, FSIH, UVS

Cinq milieux consultés, en faveur de la proposition, approuvent l'abaissement du plafond sans réserve. L'un des milieux consultés estime que la proposition mérite d'être examinée; ceci étant, il conviendrait absolument d'étudier avec soin la question de savoir si la qualité des mesures relatives au marché du travail (MMT) ne risque pas d'en pâtir.

La grande majorité des milieux consultés refusant la proposition se déclare certes d'accord avec le principe d'abaisser le plafond mais refuse le fait de ramener celui-ci à 3 000 francs par le biais d'une réduction linéaire. Ce procédé avantage les cantons dont le taux des demandeurs d'emploi (taux des DE) est élevé et, par voie de conséquence, désavantage les cantons dont le taux de DE est bas. Le mécanisme de financement requis en cette matière doit être souple et dépendre du nombre de DE. Différents modèles de financement sont proposés. L'argument prônant le fait que l'abaissement du plafond ne déploiera que des effets mineurs en termes d'économies, la plupart des cantons respectant, aujourd'hui déjà, le montant-cadre de 3 000 francs, est également avancé. Il est aussi fait état de la crainte de voir l'abaissement du plafond influencer négativement l'évaluation des performances des ORP et la qualité des MMT. La suppression de MMT, ou la réduction des subventions destinées aux organisateurs de MMT, sont également invoquées comme répercussions possibles.

Art. 60, al. 2, let. b

Participation aux mesures de formation (adaptation formelle en raison de l'introduction des nouvelles dispositions de l'art. 59e)

Quatre milieux consultés approuvent l'adaptation de nature formelle proposée:

Partis	UDC
Canton	BS
Associations faïtières et partenaires sociaux	USP, Union patronale suisse

Aucune prise de position opposée à l'adaptation de nature formelle proposée n'a été enregistrée.

Les milieux consultés en faveur de ladite adaptation approuvent celle-ci sans réserve et sans motiver leur position.

Art. 64a, al. 1, let. c**Programme d'emploi temporaire, stages professionnels et semestres de motivation**

Cette proposition offre aux jeunes gens qui ont achevé leur scolarité obligatoire non pas en Suisse mais à l'étranger la possibilité de participer à un semestre de motivation.

20 milieux consultés approuvent la modification proposée:

Partis	Les Verts, PCS, JS
Cantons	AG, BS, JU, GL
Associations faîtières et partenaires sociaux	USP, Travail.Suisse, SEC Suisse, Union patronale suisse, UNIA, Syna, USS
Organisations	FLEXIBLES, ADCN, UVS, CFEJ, OSEO

Deux prises de position se déclarent contre la modification proposée.

Les parties en faveur de cette proposition saluent le fait que la modification proposée permet d'étendre le droit à la participation aux semestres de motivation et de régler l'admission des jeunes gens sans diplôme professionnel à ceux-ci. L'adaptation proposée est également judicieuse en ce sens qu'elle donne le droit de participer aux semestres de motivation aux personnes qui interrompent leurs études gymnasiales ou leur apprentissage.

S'agissant des deux prises de position défavorables à cette modification, l'un des milieux consultés exige que le libellé de l'al. 1, let. c, soit maintenu tel quel tandis que l'autre rejette la mesure qu'il considère comme irréaliste.

Art. 64a, al. 1, let. c, ch. 2 (nouveau)**Programme d'emploi temporaire, stages professionnels et semestres de motivation**

L'âge des jeunes gens participant à un semestre de motivation est limité à 20 ans.

Aucun milieu consulté en faveur de la proposition ne s'exprime expressément au sujet de l'abaissement de l'âge d'admission au semestre de motivation, ramené à 20 ans.

Six prises de position au sujet de la proposition d'abaisser la limite d'âge rejettent celle-ci:

Cantons	GE, ZG
Organisations	Caritas, AOMAS, avenir-social, Centres Sociaux Protestants

Les milieux consultés qui refusent la proposition demandent formellement de biffer ou de relever la limite d'âge à 24, voire 25 ans. L'abaissement de ladite limite compromettrait définitivement l'intégration des jeunes gens qui ne sont plus susceptibles de bénéficier d'un soutien par le biais de l'art. 59d ou encore la réinsertion des jeunes gens frais émoulus de l'école de recrue. Autre argument avancé: le moment où les jeunes gens terminent leur formation professionnelle de base est à l'heure actuelle fort divers, et, compte tenu des interruptions ou des abandons en cours de formation, tout instrument valable en matière de marché du travail devrait être doté d'une grande souplesse. Par ailleurs, l'abaissement de la limite d'âge en cette matière n'induirait que des économies sans grande pertinence.

L'AOMAS propose en outre de biffer la disposition figurant à l'al. 1, let. a, laquelle stipule que seules des institutions "... à but non lucratif; ..." ont le droit d'organiser des programmes d'emplois temporaires et que de tels programmes "... ne doivent ... pas faire directement concurrence à l'économie privée.". Argument avancé en la matière: au cours de l'évolution des mesures relatives au marché du travail, les domaines des cours et des emplois temporaires se sont fortement rapprochés l'un de l'autre, les programmes d'emploi temporaire, à l'origine essentiellement conçus comme mesures "de relais" disposant depuis longtemps

d'un volet "Formation" et "Qualification". Quant aux critères d'admission, la logique voudrait que l'égalité de traitement soit accordée aux fournisseurs de cours et d'emplois temporaires.

Art. 64a, al. 4^{bis} et 4^{ter} (nouveau) Programme d'emploi temporaire, stages professionnels et semestres de motivation

Cette proposition a pour but de donner aux jeunes gens qui n'ont pas droit aux prestations la possibilité de participer à un semestre de motivation et de fixer le montant de l'indemnisation versée aux participants pendant qu'ils observent le délai d'attente.

Douze milieux consultés approuvent les modifications proposées:

Partis	JS
Cantons	AG, BS, JU, GL, FR
Associations faïtières et partenaires sociaux	Travail.Suisse, USP, l'Union patronale suisse, Syna
Organisations	AOMAS, OSEO

Deux prises de position sont contre les modifications proposées. Elles émanent de l'UDC et du canton de Bâle-Campagne.

Tous les milieux consultés en faveur des modifications proposées avancent l'argument voulant que celles-ci faciliteront le passage des jeunes gens du système de la formation professionnelle au monde du travail. Etant donné la suppression prévue de l'art. 59d, les modifications proposées s'avèrent particulièrement nécessaires pour garantir la participation aux semestres de motivation des personnes n'ayant pas droit aux prestations. La proposition est également saluée en ce sens qu'elle vise à combattre efficacement le chômage chez les jeunes.

S'agissant des prises de position défavorables aux modifications proposées, le motif invoqué pour justifier ce refus est le suivant: en termes d'exécution de la loi, il s'agit d'une immixtion potentielle majeure de la Confédération dans la pratique cantonale. Il serait par ailleurs inacceptable que le porte-monnaie des participants à un semestre de motivation financé par l'Etat soit mieux garni que celui des jeunes gens qui prolongent leur scolarité. Une telle idée serait assimilable à un déni de la réalité et en contradiction criante avec l'intention proclamée de réviser la loi dans le but de supprimer les incitations négatives qui engendrent des comportements inadéquats en termes de marché du travail. L'un des milieux consultés exige la prise en charge d'au moins 50 % du coût de la mesure par les cantons, le risque étant considérable, dans la négative, "... qu'un nombre indéfinissable de semestres de motivation..." qui n'apportent strictement rien "...(soit) offert...".

Art. 66, al. 2, 2^{bis} et 3 Montant et durée des allocations d'initiation au travail

Droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois, dans les cas exceptionnels, et pour les assurés de plus de 50 ans.

Cinq milieux consultés approuvent cette proposition:

Cantons	BS
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, USP
Organisations	procap, FSIH

Sept prises de position sont contre la proposition:

Cantons	BL, SO, VS, SZ, SG, AR, OW
---------	----------------------------

Tous les milieux consultés favorables à cette proposition approuvent celle-ci sans réserve. Le droit général aux allocations d'initiation au travail (AIT) pendant douze mois pour les assurés plus âgés est salué de manière unanime. La prolongation de la durée du droit aux allocations permet de tenir convenablement compte de la réinsertion problématique des assurés âgés dans la vie professionnelle et de la catégorie des assurés limités dans leur capacité de rendement.

La grande partie des milieux consultés qui rejettent la proposition observent qu'auparavant déjà, en fonction des désavantages inhérents au marché du travail, il aurait été possible d'octroyer des AIT pendant douze mois à titre individuel. La règle applicable jusqu'à maintenant a par ailleurs fait ses preuves. Au nom de l'égalité des droits, il convient de s'opposer au droit général aux AIT pendant douze mois. Il est par ailleurs inexact de prétendre que le placement de toutes les personnes âgées de plus de 50 ans est plus difficile. Le fait que le but visé consiste, d'une part, à réaliser des économies de l'ordre de 60 millions de francs dans le cadre des mesures relatives au marché du travail en abaissant le plafond des frais y relatif et, d'autre part, à étendre le droit aux AIT pour une certaine classe d'âge, relève de la contradiction. Il est enfin également argué que l'échelonnement des contributions AIT en fonction des classes d'âge rendrait plus complexe encore l'exécution de la loi et renchérirait le coût de la mesure.

Art. 66c, al. 1 et 3

Montant et durée des allocations de formation

La proposition a pour but d'étendre aux allocations de formation les paiements versés directement aux travailleurs par les employeurs et de procéder aux adaptations appropriées concernant le décompte des assurances sociales.

Deux milieux consultés approuvent la proposition. Ces prises de position favorables émanent du canton de Bâle-Ville et de l'USP.

Aucun milieu consulté ne s'exprime contre les modifications proposées.

Les milieux consultés approuvent cette proposition sans réserve et sans motiver leur prise de position.

Art. 71a, al. 2^{bis} (nouveau)

Soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante

Il s'agit de créer une base égale permettant d'octroyer des contributions aux organisations qui accordent des microcrédits aux assurés concernés.

Une prise de position est favorable au nouvel al. 2^{bis}. Elle émane du canton de Bâle-Ville.

Six prises de position s'expriment contre cette proposition:

Partis	UDC
Cantons	BL, SZ, OW, LU
Associations faîtières et partenaires sociaux	USP

Un canton approuve la proposition sans réserve et considère qu'il vaudrait la peine d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas opportun de promouvoir d'une manière plus soutenue encore l'octroi de microcrédits aux personnes au chômage qui souhaitent se lancer dans une activité indépendante.

Une partie des milieux consultés doutent de l'efficacité de l'instrument du microcrédit en termes de marché du travail. Les microcrédits octroyés par le biais d'un soutien financier de l'AC pour mettre sur pied une activité indépendante créent des distorsions dans le jeu de la concurrence et ne sont pas indiqués en raison de la situation financière de l'AC. Par ailleurs, le recours aux microcrédits engendre une charge administrative disproportionnée.

Art. 71d, al. 2**Issue de la phase d'élaboration du projet**

La nouvelle formulation proposée pour la durée du délai-cadre correspond aux autres libellés de la LACI, lesquels parlent d'une *prolongation de deux ans* et non d'un délai-cadre d'une durée de *quatre ans*.

Deux milieux consultés approuvent la nouvelle formulation. Il s'agit du canton de Zoug et de l'USP.

Aucun milieu consulté ne s'exprime contre la modification proposée.

Un milieu consulté approuve cette nouvelle formulation sans réserve et sans motiver sa prise de position. Un canton propose d'introduire à l'échelon de la loi la précision suivante, qui reprend la formulation figurant dans une directive du Bulletin LACI (071d-Bulletin LACI 2007/10): "A la différence de l'activité lucrative indépendante au sens normatif de l'AVS, le soutien aux assurés qui entreprennent une activité indépendante peut être également accordé aux personnes exerçant une activité assimilable à celle d'un employeur."

Art. 82, al. 5**Risque de responsabilité du fondateur envers la Confédération (bonification pour risque de responsabilité)**

Formellement, la suppression de la conclusion d'une assurance-risque et le principe de l'indemnisation équitable en la matière ne sont pas contestés. Deux milieux consultés donnent leur approbation sans assortir celle-ci de commentaires; il s'agit en l'occurrence du PDC et des Verts.

Cinq prises de position rejettent cependant sans nuance le système actuellement applicable en matière de risque de responsabilité du fondateur:

Associations faitières UNIA, Syna
et partenaires sociaux

Organisations VAK, ErfAA, Passages

Les prises de position opposées à cette modification, à savoir les associations des caisses de chômage, rejettent d'une manière générale la réglementation actuellement applicable. Lesdites associations sont en effet d'avis que le fondateur ne doit répondre du dommage que dans les cas où il a été causé intentionnellement ou par négligence grave.

Art. 85g, al. 5**Risque de responsabilité des cantons envers la Confédération (bonification pour risque de responsabilité)**

Formellement, la suppression de la conclusion d'une assurance-risque et le principe de l'indemnisation équitable du canton en la matière ne sont pas contestés.

Deux milieux consultés approuvent cette modification sans formuler de commentaires, en l'occurrence le PDC et les Verts.

Aucune prise de position rejetant ladite modification n'a été enregistrée.

Art. 88, al. 1, let. d**Employeurs**

L'obligation légale d'informer et de renseigner qui incombe à l'employeur doit être remplie sans qu'il requiert le consentement de la personne assurée.

Quatre milieux consultés approuvent la modification proposée:

Cantons BS.

Associations faîtières et partenaires sociaux Union patronale suisse, economiesuisse, USP

Cinq milieux consultés rejettent la modification proposée:

Partis Les Verts

Associations faîtières et partenaires sociaux CGAS, SIT

Organisations PPE et ADCN

Parmi les milieux consultés, trois d'entre eux considèrent que cette modification permet de clarifier la situation juridique en la matière, deux d'entre eux qualifiant celle-ci de mesure d'assouplissement bienvenue.

Les milieux consultés opposés à ladite modification voient en celle-ci une violation de la législation en matière de protection des données des personnes assurées, voire de l'obligation du secret; ils sollicitent le maintien de la réglementation actuellement applicable.

Art. 90a Participation de la Confédération (augmentation de la contribution fédérale)

La participation de la Confédération aux coûts inhérents au financement du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail est adaptée en fonction de la moyenne supérieure du chômage; en conséquence, elle est augmentée de 0,009 point en termes de pourcentage.

Six milieux consultés se déclarent en faveur de cette adaptation:

Partis UDC

Associations faîtières et partenaires sociaux USAM, USP, Union patronale suisse, Centre Patronal

Organisations UPSA

Huit milieux consultés rejettent cette proposition:

Partis JS

Cantons BE, BS, VS, ZH

Associations faîtières et partenaires sociaux USS, UNIA

Organisations CDF

Les adversaires se prévalent des arguments suivants:

- Ils exigent la participation à 100 % de la Confédération et du canton en matière de coûts induits par les activités de placement et les mesures relatives au marché du travail.
- Ladite participation devrait être fixée non pas en fonction des recettes mais des frais effectivement enregistrés.
- Il ne sied pas de pratiquer des augmentations en termes de proportionnalité mais de procéder à des adaptations en fonction de l'indice des prix.
- Le projet pêche par absence d'approche synthétique ou globale. Il est axé sur la perspective empreinte de partialité d'enregistrer des recettes supplémentaires.

Art. 90c, al. 1, 1^{bis}, 2**Risque conjoncturel**

La clause de flexibilité (al. 1^{bis}) doit offrir au Conseil fédéral la possibilité d'augmenter le taux de cotisation avant que la dette de l'assurance n'atteigne le plafond prévu ou de le reporter. Cette mesure (y c. la cotisation de solidarité), qui vise à amortir les dettes, ne devrait être levée que lorsque que le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint un milliard de francs (al. 1). L'al. 2 ne chiffre plus le montant de la limite relative aux fonds de roulement nécessaires à l'exploitation.

Trois milieux consultés s'expriment de manière positive vis-à-vis des propositions susmentionnées; il s'agit en l'occurrence des cantons de Bâle-Ville, de Genève, et de l'OSEO.

24 prises de position se déclarent contre la modification proposée ou soumettent d'autres propositions de modification:

Partis	PS, UDC, Les Verts, PST, JS
Cantons	AI, NW, SZ
Associations faïtières et partenaires sociaux	economiesuisse, USAM, USP, SEC Suisse, Travail.Suisse, SWISSMEM, Syna, UNIA, Centre Patronal, l'Union patronale suisse, USS
Organisations	Conférence des caisses cantonales de compensation, Centres Sociaux Protestants, UPSA, FLEXIBLES et ADCN

Les prises de position émettant un avis favorable approuvent les modifications proposées pour l'art. 90c LACI sans motiver leur position.

Les motifs suivants sont avancés pour contrer les propositions de modification (certains milieux consultés se sont exprimés au sujet de plusieurs points exposés ci-dessous).

- Deux milieux consultés proposent de biffer l'art. 90c et de conférer au Conseil fédéral le droit de fixer chaque année le taux de cotisation en se basant pour ce faire sur la situation de l'endettement de l'assurance.
- L'un des milieux consultés exige qu'en fin de compte toute modification éventuelle du taux de cotisation fondée sur l'art. 90c ne doit entrer en vigueur qu'en début d'année; si tel n'est pas le cas, il y a lieu de s'attendre à une mise en oeuvre problématique et à un surcroît de dépenses.
- S'agissant de l'al. 1: La cotisation de solidarité suscite divers arguments: six milieux consultés seraient volontiers prêts à instaurer la pérennité de ladite cotisation afin de décharger les autres cotisants et d'amortir les dettes. La suppression pure et simple de la cotisation de solidarité est en revanche exigée dans le cas de trois prises de position: elle paraît en effet problématique du point de vue du droit constitutionnel et n'a pas le moindre rapport avec le principe d'assurance. Quatre milieux consultés demandent que le salaire soumis à cotisation soit relevé de deux fois et demie le montant du gain assuré faute de quoi il deviendra impératif de doubler le pour-cent de solidarité ou alors il conviendra d'étendre la cotisation de solidarité à la somme totale des salaires soumis à cotisation sans prévoir de plafonnement.
- S'agissant de l'al. 1^{bis}: Sur le fond, neuf milieux opposés aux modifications proposées rejettent la clause de flexibilité dans la mesure où celle-ci accorde trop de pouvoir au Conseil fédéral; ils craignent les abus soit de pouvoir, soit imputables aux partis politiques, ou encore considèrent que la réglementation actuelle permet de remédier à la situation. Six milieux consultés sont en faveur de l'idée de la clause de flexibilité mais n'en approuvent la réglementation qu'à la condition que les critères de flexibilité soient fixés par voie d'ordonnance.
- S'agissant de l'al. 2: Six milieux consultés opposés aux modifications proposées rejettent la suppression de l'indication exacte, dûment chiffrée, du montant des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation afin de prévenir toute tentative d'enjolivement de la situation de l'endettement de l'assurance. Pour des raisons de "traçabilité", deux milieux

consultés souhaitent que la définition propre du montant des fonds susmentionnés soit ancrée dans la loi.

Art. 92, al. 7^{bis}

Frais d'administration (augmentation du montant de la participation des cantons)

La participation des cantons aux coûts du financement du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail est adaptée en fonction de la moyenne supérieure du chômage et, par voie de conséquence, augmentée de 0,003 %.

Sept milieux consultés sont en faveur de cette adaptation:

Partis	UDC
Cantons	GL
Associations faïtières et partenaires sociaux	USP, Centre Patronal, Union patronale suisse
Organisations	AOST et UPSA

Seize milieux consultés rejettent cette proposition. Il s'agit en l'occurrence des organismes suivants:

Partis	JS
Cantons	AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, SG, SO, SZ, VD, VS, ZH
Associations faïtières et partenaires sociaux	USS
Organisations	CDF

Les milieux en faveur de l'adaptation considèrent que cette augmentation est justifiée. Deux milieux consultés soulignent qu'il est possible de consentir à une légère adaptation. Toutefois, le montant de la participation cantonale doit être maintenu dans un cadre étroit.

Les adversaires, dont treize cantons, formulent les arguments exposés ci-dessous.

- Il y aurait lieu de renoncer à la participation financière des cantons.
- La charge cumulative que devrait assumer les cantons n'est pas justifiée. La révision met d'ores et déjà les cantons à lourde contribution. En vertu des nouveaux principes applicables à la péréquation financière, la participation des cantons serait en contradiction avec le système.
- Le projet est dépourvu de toute perspective d'ensemble. La révision est axée de manière partielle sur l'enregistrement de recettes supplémentaires.
- Une participation de 100 % de la Confédération et du canton aux coûts induits par le service de l'emploi et les mesures relatives au marché du travail est exigée.
- La participation ne devrait pas être calculée en fonction des recettes mais sur la base des frais effectivement enregistrés.
- Il ne convient pas de procéder aux augmentations en termes de proportionnalité mais en se référant à l'indice des prix.

Art. 94, al. 1

Compensation

La disposition dans laquelle il s'agit de procéder à une adaptation matérielle induite par la modification d'une autre loi n'a suscité que de rares remarques dans le cadre de la consultation.

Deux milieux consultés approuvent expressément la modification: le canton de Bâle-Ville et l'USP.

L'une des prises de position n'est certes pas contre la modification mais souhaite que d'autres parts sociales représentatives de l'avis social soient impliquées.

Les milieux consultés se déclarent en faveur de cette modification sans motiver leur position à ce sujet.

Art. 96c, al. 2^{bis}

Procédure d'appel

Fixation au niveau de la loi de l'échange des données nécessaires à l'exécution de la loi entre les systèmes d'information de l'AC (SIPAC) et du service de l'emploi (PLASTA), lequel échange n'était jusqu'à présent réglementé que par voie d'ordonnance.

Trois milieux consultés approuvent la modification. Il s'agit en l'occurrence de l'UDC, du canton de Bâle-Ville et de l'USP.

Cinq milieux consultés se déclarent contre, à savoir:

Partis	Les Verts
Associations faîtières et partenaires sociaux	CGAS, SIT
Organisations	PPE et ADCN

L'un des milieux consultés favorable à la modification considère que cette modification de la loi est indispensable à l'exécution judicieuse de la LACI.

Les milieux consultés opposés à ladite modification voient en celle-ci une violation de la législation en matière de protection des données des personnes assurées, voire de l'obligation du secret; ils sollicitent le maintien de la réglementation actuellement applicable. Deux milieux consultés sont d'avis que cette modification constitue un risque au niveau de l'accès non autorisé aux données.

Art. 97a, al. 1, let. f. ch. 6 (nouveau)

Communication des données

Introduction de la communication de données aux autorités chargées de l'exécution de la loi sur les étrangers, sur demande et dans des cas d'espèces justifiés.

Quatre milieux consultés approuvent cette modification de la loi:

Partis	Les Verts
Cantons	BS, BL
Associations faîtières et partenaires sociaux	USP

Six milieux consultés se déclarent contre cette modification:

Partis	JS
Associations faîtières et partenaires sociaux	USS, comedia, CGAS, SIT
Organisations	ADCN

Six milieux consultés exposent les modifications qu'ils souhaitent (les Verts, BL) ou aimeraient voir figurer dans la loi d'autres cas en la matière (JS, TG, USS, UNIA et l'Association des Communes Suisses).

L'un des milieux concernés considère que la modification de la loi permet de faciliter les rapports de collaboration tandis qu'un autre milieu en faveur de celle-ci exige que la disposition y relative soit complétée par l'ajout suivant: "... dans le cadre de la loi sur la protection des données...". Un autre milieu consulté exige par ailleurs que la formulation "...autorités char-

gées de l'exécution de la loi sur les étrangers..." soit remplacée par "...autorités de migration...".

Quatre milieux consultés parmi ceux qui rejettent la modification voit en cette dernière une violation de la législation en matière de protection des données des personnes assurées, voire de l'obligation du secret. Trois d'entre eux prétendent qu'il n'est pas question que les tâches inhérentes à la police des étrangers soient assumées par les personnes chargées d'exécuter la LACI; deux autres milieux caractérisent en outre cette réglementation comme superflue sur le terrain.

Quant au reste, cinq milieux consultés souhaitent que d'autres dispositions permettant la communication de données figurent dans la loi.

- Parmi ces milieux, trois d'entre eux exigent l'introduction d'une disposition stipulant que la transmission de données aux organes de contrôle qui exercent leurs activités dans le cadre de mesures d'accompagnement est admise, notamment dans les cas où il existe des indices de sous-enchère salariale de nature locale, professionnelle ou sectorielle.
- Deux milieux consultés exigent une disposition précisant que la transmission des données aux communes est autorisée afin de prévenir les lacunes en matière de cotisation AVS chez les personnes concernées et de faciliter l'établissement du budget dédié aux dépenses sociales.

Art. 98 (nouveau) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les prestations de l'assurance-chômage sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Quinze milieux consultés soutiennent cette modification de la loi:

Partis	JS
Cantons	BS, GR, SZ
Associations faïtières et partenaires sociaux	USAM, USP, SEC Suisse, Travail.Suisse, Syna, Centre Patronal, Union patronale suisse, USS
Organisations	AOST, CDAS et UPSA

Trois prises de position sont contre cette modification ou contiennent des propositions de modification; il s'agit en l'occurrence de celles de l'UDC, des cantons de Neuchâtel et de Zoug.

Quatorze milieux consultés, en faveur de la modification proposée, se déclarent d'accord sans motiver leur position. L'un des milieux consultés approuve ladite modification tout en se référant simultanément à la coordination relative à la réforme de la TVA.

Chacune des prises de position rejetant la modification proposée critique la politique contradictoire du Conseil fédéral en matière de TVA, voire exige la suppression de la formulation "...pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage.", et ce, pour des raisons de simplification. L'un des cantons concernés avance l'argument suivant: le service de l'emploi est en partie assumé par une association de droit privé liée par un accord de prestations; à ce titre, il conviendrait également d'exonérer de la TVA ce genre de fournisseur de prestations.

Art. 100, al. 2 Principes

Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, conférer aux autorités cantonales la compétence de traiter les oppositions aux décisions rendues par les ORP dans le cadre de l'art. 85b LACI.

Les trois milieux consultés en la matière, l'UDC, le canton de Bâle-Ville et l'USP, approuvent expressément cette proposition.

Art. 105

Délits

La terminologie du 5^e paragraphe de l'art. 106 LACI est adaptée en fonction de celle figurant dans le nouveau code pénal révisé entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Trois milieux consultés en faveur de cette harmonisation terminologique: BL, BS et l'USP.

Aucune prise de position en défaveur de la modification prévue.

La modification est approuvée par deux milieux consultés sans qu'ils motivent leur position. Un seul canton se déclare d'accord avec la modification de la loi, d'une part, mais demande, d'autre part, à titre de complément, qu'il soit possible de prononcer des peines pécuniaires fermes et d'exclure des prestations servies par l'assurance les personnes condamnées sur la base des art. 105 ou 106 LACI pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Art. 106

Contraventions

Il s'agit en l'occurrence de l'harmonisation des dispositions pénales de la LACI et du nouveau code pénal révisé entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Trois milieux consultés approuvent cette modification: BL, BS et l'USP.

Aucune prise de position en défaveur de la modification prévue.

La modification est approuvée par deux milieux consultés sans qu'ils motivent leur position. Un seul canton se déclare d'accord avec la modification de la loi, d'une part, mais demande, d'autre part, à titre de complément, qu'il soit possible d'exclure des prestations servies par l'assurance les personnes condamnées sur la base des art. 105 ou 106 LACI pour une période allant jusqu'à cinq ans.

Disposition transitoire

Augmentation du taux de cotisation de 0,2 point en termes de pourcentage pour une durée limitée et cotisation de solidarité dédiée à l'amortissement des dettes de l'assurance

30 prises de position sont favorables à cette disposition transitoire. Elles émanent des organismes suivants:

Partis	PS, Les Verts, PST, JS, PCC
Cantons	BS, FR, GE, GR, JU, OW, TG
Associations faïtières et partenaires sociaux	SEC Suisse, Travail.Suisse, FER, USS, UNIA, Syna
Organisations	CDAS, AOST, procap, Caritas, Association des Communes Suisses, COFF, ADCN, Centre Sociaux Protestants, OSEO, UVS, Conférence des caisses cantonales de compensation et FLEXIBLES

33 milieux consultés rejettent cette augmentation de durée limitée:

Partis	PDC, PRD, UDC
Cantons	AI, AR, BE, BL, GL, NW, SO, SZ, VD, ZH
Associations faïtières et partenaires sociaux	economiesuisse, USAM, USP, SWISSMEM, CGAS, SIT, Union patronale suisse, Centre Patronal, USM
Organisations	ZHK, USPF, pharmaSuisse, KGL, suissetec, ISOLSUISSE, AMDHS, CDF, COAI, UPSA et USIE

Parmi les milieux consultés favorables à ladite disposition, seize d'entre eux exigent des mesures supplémentaires. Leurs propositions sont les suivantes: déplafonnement du gain assu-

ré; ne pas considérer le pour-cent de solidarité comme une solution de durée limitée; relèvement du pourcentage du taux de cotisation.

Outre les rejets clairs et nets, huit milieux consultés, dont cinq cantons, approuvent l'augmentation du taux de cotisation de durée limitée tout en refusant le pour-cent de solidarité. Deux cantons ajoutent les remarques suivantes à leur rejet: le projet est dépourvu de perspective d'ensemble; la charge des cantons serait cumulée puisque ces derniers sont également de gros employeurs.

Art. 35, al. 1, let. e et al. 3^{bis} LSE Système d'information

Ancrage dans la loi de la réglementation concernant l'échange de données nécessaire à l'exécution de la loi entre les systèmes d'information de l'AC (SIPAC) et du service de l'emploi (PLASTA) figurant jusqu'à présent dans l'ordonnance y relative. Seul l'al. 3^{bis} suscite des remarques tandis que la let. e n'appelle pas de commentaire.

Trois milieux consultés approuvent cette modification. Il s'agit du parti des Verts, du demi-canton de Bâle-Ville et de l'USP.

Deux milieux consultés rejettent cette modification. Il s'agit de la CGAS et du SIT.

L'un des milieux consultés en faveur de la modification considère que celle-ci est indispensable pour exécuter de manière judicieuse la LACI. Un autre parmi ceux-ci demande que la disposition y relative soit complétée par l'ajout suivant: "... dans le cadre de la loi sur la protection des données."

Les milieux consultés opposés à ladite modification voient en celle-ci une violation de la législation en matière de protection des données des personnes assurées, voire de l'obligation du secret.

Annexe 1: Liste des milieux consultés ayant donné leur avis et liste des abréviations

1. Partis

Abréviation	Organisation
JS	Jeunesse socialiste suisse
PCC	Parti chrétien-conservateur suisse
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
PST	Parti suisse du travail
UDC	Union Démocratique du Centre
Sans abréviation	
-	Les Verts Parti écologiste suisse

2. Cantons

Abréviation	Canton
ZH	Zurich
BE	Berne
LU	Lucerne
UR	Uri
SZ	Schwyz
OW	Obwald
NW	Nidwald
GL	Glaris
ZG	Zoug
FR	Fribourg
SO	Soleure
BS	Bâle-Ville
BL	Bâle-Campagne
SH	Schaffhouse
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	St-Gall
GR	Grisons
AG	Argovie
TG	Thurgovie
TI	Tessin
VD	Vaud
VS	Valais
NE	Neuchâtel
GE	Genève
JU	Jura

3. Associations faitières de l'économie et partenaires sociaux

Abréviation	Organisation
CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
comedia	comedia die mediengewerkschaft

economiesuisse	economiesuisse Fédération des entreprises suisses
FER	Fédération des entreprises romandes Genève
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SIT	Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs
ssfv	Syndicat suisse film et vidéo
Syna	Syna Secrétariat central
USAM	Union suisse des arts et métiers
USM	Union Suisse du Métal
USP	Union Suisse des Paysans
USS	Union syndicale suisse
Sans abréviation	
-	Centre Patronal
-	SWISSMEM
-	Travail.Suisse
-	UNIA
-	Union patronale suisse

4. Autres organisations

Abréviation	Organisation
ACCP	Association Suisse des caisses de compensation professionnelles
ADCL	Association de défense des chômeuses et des chômeurs Lausanne
ADCN	Coordination cantonale neuchâteloise des Associations de Défense des Chômeurs
AdS	Autrices et auteurs de Suisse
AMDHS	Association des Médecins Dirigeants d'Hôpitaux de Suisse
AOMAS	Association des organisateurs de mesures du marché du travail en Suisse
AOST	Association des offices suisses du travail
ARF	Association suisse des réalisatrices et réalisateurs de film
Caritas	Caritas Suisse
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
CDF	Conférence des directeurs cantonaux des finances
Centres Sociaux Pro- testants	Association Suisse des centres sociaux protestants
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse
Ciné suisse	Ciné suisse Association faïtière de la branche suisse du cinéma et de l'audiovisuel
COAI	Conférence des offices AI
COFF	Commission fédérale de coordination pour les questions familiales
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
ErfAA	Groupe d'échange d'expériences des caisses de chômage
FAE	Fédération des Associations d'Etudiantes Université de Lausanne
FLEXIBLES	FLEXIBLES Verein zur Förderung neuer Arbeitsformen
FSIH	Integration Handicap Fédération suisse pour l'intégration des handi- capés
GEF	Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern
ISOLSUISSE	ISOLSUISSE Verband Schweizerischer Isolierfirmen

KGL	Gewerbeverband des Kantons Luzern
OSEO	Œuvre suisse d'entraide ouvrière
Passages	Passages Caisses de chômage privées de Suisse
PPE	Partenaires pour l'emploi
Pro Infirmis	Pro Infirmis Suisse
procap	procap Association suisse des invalides
SBKV	Schweizerischer Bühnen Künstler Verband
SSRS	Syndicat Suisse Romand du Spectacle
SUB	StudentInnenschaft der Universität Bern
suissetec	suissetec Schweizerisch-Lichtensteiner Gebäudetechnikverband
SUVA	SUVA
UNES	Union des Etudiant/e/s de Suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
USIE	Union pour les installations à courant fort et courant faible
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
UVS	Union des villes suisses
VAK	Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein
VEEDA	Verein Ehegatten und Partner der versetzbaren Angestellten des EDA
VSGP	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidentinnen und Gemeindepräsidenten
VTS	Vereinigte Theaterschaffende der Schweiz
ZHK	Chambre du commerce du canton de Zurich
Sans abréviation	
-	Association des Communes Suisses
-	avenirsocial Professionnels du travail social Suisse
-	Conférence des caisses cantonales de compensation
-	coop Wirtschaftspolitik/Nachhaltigkeit
-	D. Lafranchi
	pharmaSuisse
	République et Canton de Neuchâtel, Département de l'Économie, Personnalité juridique des caisses de chômage
-	S. Salvadori Caisse de chômage OCS du Valais
-	Suisseculture